

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.267 du 17 septembre 2002

A.112.235/VIII-2700

En cause : **PHILIPPON** Carlos,
Fosse aux Poissons 1bis
1430 Rebecq,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2001 par Carlos PHILIPPON qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant nomination de Roger JACQMAIN par avancement de grade de premier gradué, spécialisé - groupe de qualification 2 au Ministère de la Communauté française, administration générale de l'aide à la jeunesse - services extérieurs - groupe d'institutions publiques de protection de la jeunesse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 18 juillet 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 juillet 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre
deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.